

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du lundi 10 juin 2024 à 18 h30**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 4 juin 2024, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme BURGAUD Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjointes au Maire ;

M. CHASSAIN Patrick, M. GAYE Gilles, M. CHAMBORD Thierry, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LANGEVIN Laurence, Mme LUMON Pierrette, M. AUDINETTE Ludovic, Mme FASILLEAU Christelle, Mme BOUILLOT Stéphanie, M. LAHAYE David, Mme CONTIERO Émilie, Mme GAYE Isabelle, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, Mme KUBRACK Émilie M. ROUSSELIN Alexis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme VIGNON Annick à M. MARTIAL Christophe, M. VIDAL Richard à Mme LOUBAT Sylvie, Mme GAUSSELAN Cindy à Mme MARTIN Karine, M. GUINAUDIE Sylvain à Mme SALLE-CLAVERIE Catherine.

Était absente excusée :

Mme DAS NEVES Marine.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. PICARD Romain est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### **Sujet N°19-24 - Adoption du procès-verbal de la séance du 8 avril 2024**

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Sujet N°20-24 : Ressources Humaines - Prime Exceptionnelle du Pouvoir D'achat**

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 3 juin 2024.

Monsieur MARTIAL rappelle que cette prime n'est pas représentative de l'investissement des agents, néanmoins il considère que tout le monde est conscient des besoins de salariés et qu'à ce titre il propose que cette prime soit instituée. Il rappelle qu'il s'agit d'une prime exceptionnelle qui ne sera versée qu'une fois et forfaitaire en fonction des revenus.

Madame SALLE CLAVERIE considère que l'étude de cette mise en place est venue à l'initiative de la minorité, qui est sensible aux salaires des agents et se félicite qu'elle soit instaurée.

Monsieur MARTIAL précise que la majorité était déjà favorable mais elle attendait que les modalités de calcul soient précisées pour la mettre en place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'instaurer, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- ✓ Les agents contractuels de droit privé ;
- ✓ Les vacataires ;
- ✓ Les apprentis ;
- ✓ Les stagiaires gratifiés ;

- ✓ Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de sa transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

### **Sujet N°21-24 : Ressources Humaines - Suppression de postes**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D 70-16 du 13 juin 2016 adoptant le Tableau des effectifs de la commune de Val-de-Virvée ;

Considérant que suite aux différentes créations de postes dans le cadre notamment de promotions internes, de modifications de quotité de travail ou de départs remplacés sur un autre grade, les suppressions correspondantes non pas été réalisées depuis 2016 ;

Considérant que certains postes non plus lieux d'exister et doivent donc être supprimés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 3 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- La suppression au tableau des effectifs des postes suivants :

Suppression de postes au tableau des effectifs			
	Effectif total	Dont Temps Complet	Dont temps non complet
<b>Filière Administrative</b>			
Attaché territorial	1	1	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> cl	1	1	
Adjoint Administratif ppal 2 <sup>ème</sup> cl	3	1	1 à 25/36 1 à 17.3/35
Adjoint Administratif	3	0	1 à 17.3/35 1 à 24/35 1 à 27/35
<b>Total (1)</b>	<b>8</b>		
<b>Filière Technique</b>			
Adjoint technique	2	2	
<b>Total (2)</b>	<b>2</b>		
<b>Filière sociale</b>			
Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> cl. Écoles Mat.	1	0	1 à 28/35
Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> cl. Écoles Mat.	3	0	2 à 31/35 1 à 29/35
<b>Total (3)</b>	<b>4</b>		
<b>Filière animation</b>			
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> cl	1	0	1 à 24.5/35
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> cl	3	0	1 à 30/35 1 à 14/35 1 à 24.5/35
<b>Total (4)</b>	<b>4</b>		

**TOTAL POSTES SUPPRIMÉS**

**18**

- La présente modification du tableau des effectifs prend effet dès que la présente délibération sera exécutoire

## Sujet N°22-24 : Ressources Humaines - Tableau des Effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n° D 70-16 du 13 juin 2016 adoptant le Tableau des effectifs de la commune de Val-de-Virvée ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu la délibération n° D20-24 du 10 juin 2024 validant la suppression de postes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de la réunion du 3 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'adopter le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après :

Effectif budgétaire			
	Catégorie	Effectif total	<i>Dont temps non complet</i>
<b>Filière Administrative</b>			
Attaché Principal	A	1	
Dir. Gén. Serv. 2.000-10.000h (emploi fonctionnel)	A	1	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> cl	B	1	
Adjoint Administratif ppal 1 <sup>o</sup> cl	C	1	
Adjoint Administratif	C	2	
		6	

Filière Technique			
Adjoint technique Ppal de 1ère cl.	C	1	
Adjoint technique Ppal de 2ème cl.	C	6	1 à 32/35 1 à 31/35 1 à 28,27/35 1 à 28/35
Adjoint technique	C	12	1 à 32/35 1 à 31/35 1 à 30,5/35 1 à 31,5/35 2 à 30/35 1 à 29/35 1 à 28/35 1 à 28,27/35 1 à 18,89/35
		19	
Filière sociale			
Agent spécialisé principal 1ère cl. Écoles Mat.	C	2	2 à 31/35
Agent spécialisé principal 2ème cl. Écoles Mat.	C	2	1 à 32/35 1 à 28/35
		4	
Filière animation			
Adjoint d'animation principal de 1er cl	C	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème cl	C	1	1 à 30/35
		2	
TOTAL		31	
Contrat à durée indéterminée			
Agent d'entretien polyvalent	C	2	1 à 22,35/35 1 à 14,92/35
TOTAL		2	

### Sujet N°23-24 : Ressources Humaines - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article n°34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'article n°3-I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publiques territoriales ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en raison de l'entretien des espaces verts et des activités associatives durant la période estivale ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 3 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent polyvalent des Services Techniques suite à l'accroissement temporaire d'activité pendant la saison estivale d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 août ;
- De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

### **Sujet N°24-24 : Finances - Charte de Recouvrement – Direction Générale Des Finances**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Considérant que, dans cette optique, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 3 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- D'approuver la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ci-annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

### **Sujet N°25-24 : Finances - Subventions 2024 aux Associations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2311-7 ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 5 « Culture - Patrimoine - Citoyenneté - Vie Associative » en date du 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 3 juin 2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 et notamment à l'article 65741 ;

Considérant que n'ont pas pris part au vote les membres du Conseil Municipal ayant un lien avec l'association concernée par la subvention soit pour l'attribution des subventions aux associations :

- L'ACCA de Salignac => M. DUPUY Jean-Marc, M. AUDINETTE Ludovic, Mme DESCHAMPS Sylvie
- ADELFA => Mme CONTIERO Émilie
- Club de Cyclotourisme Salignacais => Mme SALLE-CLAVERIE Catherine
- Comité des Fêtes et de Bienveillance de Saint-Antoine => M. BRUN Jean-Paul, M. DUPUY Jean-Marc
- ECLA&E => M. RIGAL Jean-Louis, Mme SALLE-CLAVERIE Catherine, M. GUINAUDIE Sylvain
- Gymnastique Volontaire Les Albines => M. RIGAL Jean-Louis
- Les Joyeux Albins => M. GUINAUDIE Sylvain
- Saint-Antoine du Bon Pied => M. BRUN Jean-Paul, M. DUPUY Jean-Marc
- Val-de-Virvée Pétanque => M. GUINAUDIE Sylvain

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour 2024 :

ASSOCIATIONS	Total
ACCA Aubie-et-Espessas	110 €
ACCA Salignac	776 €
ACPG Anciens Combattants	321 €
ADELFA	300 €
APE Les Petits Albins	110 €
C'est Festif	709 €
Club de Cyclotourisme Salignacais	110 €
Comité des fêtes et de Bienfaisances	1 700 €.
Croix Rouge Française	100 €
ECLA&E	1 610 €
GDS Des Abeilles du Département de la Gironde	300 €
Gymnastique Volontaire Les Albines	135 €
Jeunes Sapeurs-pompiers	220 €
Les Fils d'Argent	110 €
Les Joyeux Albins	736 €
Même Pas Cap	1 805 €
Médecins du Monde	110 €
Saint-Antoine du Bon Pied	110 €
SA S'ELEVES	460 €
Secours Populaire	700 €
Rencontres et Loisirs	110 €
PAROLA	110 €
Prévention Routière	110 €
Val-de-Virvée Pétanque	527 €
	<b>11 388 €</b>

### **Sujet N°26-24 : Finances - Participation aux frais de scolarité d'enfants domiciliés sur la commune et scolarisés en ULIS dans une école publique de La-Lande-De-Fronsac**

Vu la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Considérant que la décision d'affectation d'un enfant dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, s'impose à la commune de résidence de l'enfant comme à la commune d'accueil ;

Il en résulte que l'inscription d'un enfant dans une ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique. Qu'à ce titre les frais de scolarité doivent être supportés par la commune de résidence.

Vu le courrier du 13 novembre 2023 par lequel Monsieur le Maire de La-Lande-de-Fronsac nous informe qu'un enfant domicilié sur Val-de-Virvée est inscrit en ULIS à l'école communale.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 3 juin 2024 ;

Monsieur MARTIAL rappelle qu'il s'agit d'une obligation pour la commune de participer aux frais de scolarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- D'accepter la participation de la commune aux frais de scolarité d'un enfant pour l'année scolaire 2023-2024 pour un montant de 300 €.
- La dépense sera réalisée à l'article 6558 du budget principal de la commune.

### **Sujet N°27-24 : Acquisition de la parcelle 495 AM 19p Sise Le Bourg - Salignac**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 qui stipule que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

Considérant que le terrain sis le Bourg sur la commune déléguée de Salignac cadastré 495 AM 19 P pour partie a été depuis plusieurs décennies porté propriété de la famille VIGNON ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation et que le seul moyen est l'acquisition partielle de cette parcelle ;

Considérant la proposition de Madame Annick SICOT, veuve VIGNON, et Madame Alice VIGNON, épouse DORNEAU, de vendre un terrain à la Commune situé au Bourg de Salignac 33240 Val-de-Virvée, cadastré section 495 AM numéro 19p, pour une superficie d'environ 80 m<sup>2</sup>, tel que figurant sur le plan ci annexé, moyennant le prix d'un (1) euros, les frais y afférents étant à la charge de la Commune ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180.000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » lors de sa séance du 3 juin 2024 ;

Considérant que Madame VIGNON Annick, ayant donné pouvoir, a un intérêt dans ce dossier, elle ne participe pas au vote ;

Monsieur MARTIAL précise qu'il s'agit d'une régularisation car la parcelle n'a jamais appartenu à la famille VIGNON. Il s'agit d'une erreur qui a été commise lors d'une révision cadastrale. Comme cette erreur est très ancienne le seul moyen de le régulariser est un acte de vente à l'euro symbolique.

La commune supportera toutes les servitudes existantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'acquérir par acte authentique en la forme administrative des Consorts VIGNON la parcelle ci-dessus désignée moyennant le prix d'un euro, aux conditions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à missionner un géomètre-expert pour procéder au détachement de la partie acquise par la commune
- De désigner Madame Sylvie LOUBAT, Première Adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir ;
- D'inscrire la dépense en résultant au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

### **Sujet N°28-24 : Convention de partenariat pour la gestion de site naturel avec le Syndicat Du Moron**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat du Moron qui a pour mission d'assurer la gestion des milieux aquatiques des bassins versants de différents ruisseaux dont la Virvée ;

Considérant que la Commune s'est portée acquéreuse de plusieurs parcelles situées en bordure de la rivière la virvée et l'un de ses affluents en rive droite cadastrées A 263-270-271-272-276-277, AN 281 et AL 427 ;

Considérant la volonté commune de la Commune de Val-de-Virvée et du Syndicat du Moron, soucieux de la protection des espaces naturels à enjeux écologiques et Hydrologiques, d'assurer la préservation des cours d'eau, des zones humides et des espaces naturelles sur le territoire de la commune ;

Vu la proposition du Syndicat du Moron d'établir une convention de partenariat pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique sur les parcelles communales et la réalisation de travaux de restauration et d'entretien du site dénommée « site naturel de Val-de-Virvée » ;

Considérant l'intérêt d'une telle convention pour la protection et la valorisation des zones humides et des espaces naturels situés sur la commune, à un coût maîtrisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 « Urbanisme - Environnement - Cadre de vie - Transition Énergétique » lors de sa séance du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » lors de sa séance du 3 juin 2024 ;

Monsieur MARTIAL précise que la commune est propriétaire d'un peu plus de 3 hectares. Il y a un fort enjeu de conservation.

Le Syndicat du Moron bénéficie d'aides financières particulières. Il peut en faire bénéficier la commune par la mise en place d'un plan de gestion qui visera à restaurer le paysage et à préserver la diversité du site.

Il faut délibérer sur la réalisation des études.

La restauration du site consistera en la création de deux mares notamment. Les travaux de débroussaillage, hors enjeux liés à la présente convention seront à la charge de la commune.

Monsieur MARTIAL souhaite que les écoles puissent être associées à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat pour la gestion de site naturel avec le Syndicat du Moron ci-annexé (annexe n°3)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention
- D'inscrire la dépense en résultant au budget communal de l'année

## DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

D2024-006	MOE - Travaux de rénovation énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE - Rectificatif
-----------	---

**L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 20h**

La secrétaire de séance  
Romain PICARD



Le Maire  
Christophe MARTIAL

